

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres		
Afférents au C.M.	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation
30 mai 2022

Date d'affichage
30 mai 2022

Objet de la délibération

N° 02062022001**BIENS VACANTS SANS MAÎTRE
PARCELLE AC 250**

Séance du 2 juin 2022

L'an deux mil vingt deux
et le deux juin

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., ARNAUD A., GARRAGOS F., FOURY D., MIGNE J., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., AURELLE V., BONCOMPAIN C.Absent : Mr CHABIDON D.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2002 la Commune a viabilisé en partie la zone NA dite « Sous la Vialle » par le biais de la mise en place d'un programme PVNR (participation des voies nouvelles et réseaux).

La plupart des propriétaires ont accepté cette opération et ont conventionné avec la Commune pour financer l'opération. Une seule parcelle AC 250 n'a pas été concernée car la propriétaire réelle n'étant pas définie à défaut d'acte de succession les derniers propriétaires éventuels connus (Mme ROUSSET) est décédée en 2016 sans héritier ni enfants ni cohéritiers frères et sœurs, et sans que la succession avec ses parents Mr PORTALIER, décédés en 1980 n'ait été faite.

Monsieur le Maire informe qu'il a contacté le notaire qui a déclaré ne pas avoir d'information depuis plus de 20 ans, qu'il a reçu la taxe foncière plusieurs années et l'a renvoyé aux Services Fiscaux sans règlement.

Monsieur le Maire a également contacté les Services Fiscaux pour savoir si la taxe foncière était payée et par qui.

Les Services Fiscaux par courrier du 10 mai 2022 ont informé que la taxe foncière émise n'était pas payée depuis de nombreuses années car la succession de Mr PORTALIER n'ayant pas été faite, il n'y a plus d'héritiers réels.

Les Services Fiscaux considèrent que ce bien peut être considéré comme bien vacant et sans maître.

La Commune peut donc à ce titre déclencher la mise en œuvre de la procédure « biens vacants sans maître » conformément à l'article 713 du Code Civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

☞ de déclencher la procédure « biens vacants et sans maître » défini par la réglementation du Code Civil

☞ d'intégrer cette parcelle dans le patrimoine communal

☞ de terminer, une fois cette opération réalisée, l'aménagement du secteur « Sous la Vialle » pour la viabiliser de façon à mettre en vente les parcelles qui seront récupérées

☞ charge Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires à ces opérations

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 4 juin 2022

et publication ou notification

du 4 juin 2022

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 2 juin 2022

Pour extrait certifié conforme 214300626-20220602-02062022001-DE

LE MAIRE,

Michel JOUBERT

AR Prefecture

Reçu le 04/06/2022
Publié le 04/06/2022